

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de la loi n° 35-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ainsi que de l'arrêté du Ministère des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 09 Octobre 1995 relatives aux certificats de dépôts et de fixer les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

### **Article premier**

Les certificats de dépôt sont des titres négociables, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

### **Article 2**

Les certificats de dépôt ne peuvent être émis que par les banques.

### **Article 3**

Les certificats de dépôt peuvent être souscrits par toute personne physique ou morale résidente ou non résidente.

### **Article 4**

(Amendé par modificatif de la circulaire n°2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs)

Le montant unitaire des certificats de dépôt est fixé à cent mille dirhams (100 000,00 DH).

### **Article 5**

Les certificats de dépôt doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 10 jours au moins et de 7 ans au plus.

### **Article 6**

(Amendé par modificatif de la circulaire n°2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs)

Les certificats de dépôt, dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, doivent avoir une rémunération fixe et peuvent donner lieu à des intérêts précomptés.

Les certificats de dépôt, dont la durée initiale est supérieure à une année, peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable. Les intérêts correspondants sont payables annuellement, à la date anniversaire du titre, et à l'échéance, pour la durée restant à courir lorsqu'elle est inférieure à une année.

La révision du taux de rémunération se fait à la date anniversaire de l'émission et s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

#### Article 7

Les certificats de dépôt sont stipulés au porteur.

#### Article 8

(Amendé par modificatif de la circulaire n°2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs)

Les certificats de dépôt font l'objet d'inscription en compte auprès du Dépositaire Central au nom des établissements affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres » et « avoirs clients ».

#### Article 9

Seules peuvent tenir des comptes de certificats de dépôt Bank Al-Maghrib et les banques.

#### Article 10

Les certificats de dépôt inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte.

Les certificats de dépôt faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

#### Article 11

Les comptes où sont enregistrés les certificats de dépôt doivent comporter les indications suivantes :

Les éléments d'identification du (ou des) titulaire (s) du compte :

- Personnes physiques : le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, le numéro de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou le numéro du passeport pour les étrangers non résidents ;
- Personnes morales : la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des patentes ;

Les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s) :

- Des personnes morales titulaires de comptes ;
- Et éventuellement, des personnes physiques titulaires de comptes ;
- La nature des incapacités dont est (ou sont) atteint (s) le (ou les) titulaire (s) du compte (minorité, prodigalité, administration provisoire ...) ;
- La nature juridique des droits du (ou des) titulaire (s) du compte (propriété, nue-propriété, usufruit,...) ;
- Le nombre de certificats de dépôt et leur montant global lorsque les certificats de dépôt présentent les mêmes caractéristiques (1) ;

- Les caractéristiques de chaque certificat de dépôt ou des certificats de dépôt présentant les mêmes caractéristiques : dénomination ou raison sociale de l'émetteur, durée, date de jouissance, échéance, taux et modalités de rémunération, le cas échéant dénomination ou raison sociale et adresse de l'établissement domiciliataire ;
- Les restrictions frappant éventuellement les titres (nantissement, saisie, ...);
- Les caractéristiques de chaque opération enregistrée dans le compte (objet, références, ...).

#### Article 12

Les opérations doivent être enregistrées dans le compte de titres selon l'ordre chronologique.

#### Article 13

Toute opération comptabilisée dans le compte de titres doit donner lieu à un avis adressé au (x) titulaire (s) du compte.

#### Article 14

Les teneurs de comptes doivent adresser, au moins une fois par trimestre, au (x) titulaire (s) du compte de titres un relevé des opérations qui y sont retracées.

#### Article 15

Les teneurs de comptes doivent délivrer à tout titulaire d'un compte de titres, lorsqu'il en fait la demande, un relevé partiel, ou total des indications portées sur le compte.



#### Article 16

Les certificats de dépôt, qui font l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1), doivent comporter les mentions suivantes :

- La dénomination et l'adresse du siège social de la banque émettrice ;
- La dénomination du titre ( Certificat de Dépôt ) ;
- Le numéro d'ordre du titre ;
- Le montant nominal en chiffres et en lettres ;
- La stipulation « au porteur » ;
- La durée ;
- La date de jouissance ;
- La date d'échéance ;
- Le taux de rémunération ;
- Les modalités de rémunération (2) ;
- Le cachet et la (ou les) signature (s) de la banque émettrice ;
- Le cas échéant, la domiciliation bancaire.

#### Article 17

Sont seules habilitées à placer ou à négocier les certificats de dépôt :

- La Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- Les banques ;
- Et les sociétés de bourse.

## Article 18

Les banques émettrices doivent adresser à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib, quinze jours au moins avant la première émission sur le marché des certificats de dépôt, le dossier d'informations qu'elles sont tenues d'établir conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 35-94 et de l'article 4 de l'arrêté n° 2560-95 susmentionnés.

Elles doivent également communiquer, à Bank Al-Maghrib, toute modification de leur programme annuel d'émission et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de ladite modification.

## Article 19

Les certificats de dépôt ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle de Bank Al-Maghrib et après accord des parties. Les banques émettrices ne peuvent racheter leurs titres qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

## Article 20

Les banques émettrices doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux – chaque Mardi avant 16 heures des états donnant des renseignements relatifs aux souscriptions (cf. Annexe 2) et aux transactions sur le marché secondaire des certificats de dépôts inscrits en compte (cf. Annexe 3) ainsi qu'aux rachats (cf. Annexe 4) effectués pendant la semaine précédente.

## Article 21

Les informations sur le marché des certificats de dépôt (3) font l'objet d'un communiqué hebdomadaire de Bank Al-Maghrib qui est adressé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à la Caisse de Dépôt et de Gestion, au Groupement Professionnel des Banques du Maroc, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, à l'Association des Sociétés de Bourse, à l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et à la Fédération Nationale des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'aux agences de presse MAP et REUTERS.

## Article 22

Bank Al-Maghrib s'assure du respect, par les émetteurs de certificats de dépôt, des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 susvisée et par l'arrêté du Ministère des Finances et des Investissements Extérieurs du 09 Octobre 1995 précité.

## Article 23

Bank Al-Maghrib peut interdire ou suspendre d'émission, pendant une période déterminée, tout émetteur qui n'observe pas ces dispositions ainsi que celles de la présente circulaire et informe, de sa décision, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les banques et les sociétés de bourse.

## Article 24

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 5 février 1996.

---

(1) Exemple : 3 certificats de dépôt de DH 750.000,00 émis par .... pour une durée de n jours / ans. jouissance du ...  
Echéance le ... Taux fixe de ...% ou taux de ...% révisable. Intérêt précomptés ou postcomptés.

(2) Taux fixe ou révisable. Intérêts précomptés ou postcomptés.

(3) Volume global des transactions, maturités émises ou négociées, taux de rémunération pondérés

## MODELE DE CERTIFICAT DE DEPOT

## Annexe 1

<p>N° D'ORDRE.....</p> <p>CERTIFICAT DE DEPOT</p> <p>Montant .....</p> <p>Durée .....</p> <p>Date de jouissance .....</p> <p>Date d'échéance .....</p> <p>Taux de rémunération .....</p> <p>Modalités de rémunération .....</p> <p>Domiciliation bancaire.....</p>	<p>IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR *</p> <p>CERTIFICAT DE DEPOT NEGOCIABLE (soumis aux dispositions de la loi n° 35-94)</p> <p>Au .....mille neuf cent quatre vingt..... (l'émetteur) payera, au porteur, contre ce certificat de dépôt</p> <p>La somme de deux cent cinquante mille dirhams DH. : 250 000,00</p> <p>Durée .....</p> <p>Date de jouissance .....</p> <p>Date d'échéance .....</p> <p>Taux de rémunération .....</p> <p>Modalités de rémunération .....</p> <p>Domiciliation bancaire .....</p> <p>Cachet et signature (s) de l'émetteur</p>
	
<p>Coupons **</p>	

(\*) Dénomination, forme juridique, capital, adresse du siège social

(\*\*) Prévoir des coupons en fonction du nombre d'années complètes représentant la durée du titre et éventuellement, pour le reliquat de la durée, lorsqu'elle est inférieure à une année.

EMETTEUR :  
.....  
.....

DESTINATAIRE :  
BANK AL-MAGHRIB  
Direction du Crédit  
et des Marchés de Capitaux  
Rabat

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS DE CERTIFICATS DE DEPOT**  
Semaine du ..... au .....

SOUSCRIPTEURS		NOMBRE de CD	MONTANT GLOBAL	CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE DEPOT		
Clé d'identification*	Nom et prénom ou raison sociale**			Durée	Date de jouissance	Date d'échéance
TOTAL						

- Remboursements de la semaine :  
.....
- Encours en fin de semaine :  
.....  
....., le .....  
Cachet et signature(s)  
de l'émetteur

\* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :  
- la lettre A pour les établissements de crédit.  
- la lettre B pour les OPCVM.  
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance, ...  
- la lettre D pour les entreprises non financières.  
- la lettre E pour les particuliers.  
Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

\*\* Colonne à remplir dans la mesure où le souscripteur accepte de décliner son identité.

EMETTEUR :  
 .....  
 .....

DESTINATAIRE :  
 BANK AL-MAGHRIB  
 Direction du Cr dit  
 et des March s de Capitaux  
 Rabat

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS SUR LE MARCH  SECONDAIRE  
 DES CERTIFICATS DE DEPOT INSCRITS EN COMPTE  
 Semaine du ..... au .....**

ACQUISITION DE CERTIFICATS DE DEPOT						CESSION DE CERTIFICATS DE DEPOT							
DATE D'ACQUIS.	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX D'ACQUIS	CLE * D'IDEN.	DATE DE CESSION	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX DE CESSION	CLE * D'IDEN.



\* Les cl s d'identification des souscripteurs r sidents sont :  
 - la lettre A pour les  tablissements de Cr dit.  
 - la lettre B pour les OPCVM.  
 - la lettre C pour les soci t s d'assurances, les organismes de retraite et de pr voyance.  
 - la lettre D pour les entrprises non financi res.  
 - la lettre E pour les particuliers.  
 Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non r sidents.

....., le .....  
 Cachet et signature(s)  
 de l' metteur

EMETTEUR :  
.....  
.....

DESTINATAIRE :  
BANK AL-MAGHRIB  
Direction du Crédit  
et des Marchés de Capitaux  
Rabat

**ETAT DES RACHATS DES CERTIFICATS DE DEPOT  
PAR L'EMETTEUR**

Semaine du ..... au .....



DATE DE L'OPERATION	NOMBRE DE CD	PRIX DE RACHAT UNITAIRE	MONTANT GLOBAL RACHETE	CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE DEPOT RACHETES			CD RACHETES ENCOURS DES CD EN CIRCULATION (EN %)
				DUREE RESTANT A COURIR	DATE DE JOUISSANCE	DATE D'ECHEANCE	

....., le .....  
Cachet et signature(s)  
de l'émetteur